

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 21-0488

ROBERT THOMPSON
(DEMANDEUR)

ET

NORDIQ CANADA
(INTIMÉ)

ET

RÉMI DROLET
(PARTIE AFFECTÉE)

Présents à l'audience :

Pour le demandeur : Robert Thompson, représenté par Kate Scallion,
Elliot Saccucci

Pour l'intimé : Nordiq Canada, représenté par Stéphane Barrette,
Kate Boyd, Adam Klevinas

Pour la partie affectée : David Wood au nom de Rémi Drolet

DÉCISION

APERÇU

1. Cette affaire concerne une décision de Nordiq Canada de ne pas sélectionner Robert Thompson (« le demandeur ») pour faire partie de l'équipe qui représentera le Canada aux Championnats du monde de ski seniors 2021.
2. Le demandeur a déposé un appel devant le CRDSC le 20 février 2021. Comme la sélection de l'équipe devait être finalisée au plus tard le 22 février 2021, les questions à trancher ont été examinées de façon urgente.
3. J'ai tenu une réunion préliminaire par conférence téléphonique avec les parties en début d'après-midi, le 21 février 2021, pour discuter du processus d'arbitrage. Les parties ont convenu d'un horaire pour déposer les documents en appui à leurs positions, ainsi qu'un ordre pour la procédure. Au moment de la réunion préliminaire, le statut de l'athlète affecté n'était pas connu. Toutefois, au début de l'audience, à 16 h le 21 février 2021, un représentant de l'athlète était présent. Les droits de participation de l'athlète affecté n'ont fait l'objet d'aucune contestation. L'audience s'est déroulée de manière ordonnée, avec la participation active du représentant de l'athlète affecté, David Wood.
4. Ma compétence pour connaître de l'affaire n'a pas été contestée.
5. Les parties m'avaient demandé conjointement de rendre une décision courte, avec motifs à suivre. Vers 20 h 30, le 21 février 2021, j'ai rendu une décision courte rejetant l'appel, avec motifs à suivre.
6. Voici les motifs de ma décision.

LA PREUVE

7. Cette affaire survient dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19. Du fait de la pandémie, Nordiq Canada n'a pas pu organiser de compétitions au Canada en 2020. Toutes les épreuves de qualification au Canada ont été annulées. Le demandeur fait de la compétition en ski nordique et au cours des années passées, il a représenté le Canada à des épreuves nationales et internationales. Il a essayé de se faire sélectionner pour représenter le Canada aux Championnats du monde de ski seniors 2021.

8. Le 19 février 2021, Nordiq Canada a annoncé la sélection des membres de son équipe. Le demandeur ne figurait pas sur cette liste. C'est cette décision qui est portée en appel en l'espèce.
9. La seule personne qui a témoigné était Kate Boyd, directrice de haute performance de Nordiq Canada. Les parties m'ont également présenté un certain nombre de documents.
10. Le témoignage de M^{me} Boyd portait sur le processus de sélection utilisé par Nordiq Canada. Une mise en contexte s'impose.
11. Nordiq Canada avait prévu de participer aux trois différentes périodes de compétition en Europe. À la suite de la pandémie, la première période de compétition qui devait avoir lieu en Norvège a été annulée. La deuxième période était le Tour de Ski. Pour la troisième période de compétition (« P3 »), Nordiq Canada a envoyé une équipe en Suède et en Finlande. L'équipe comprenait cinq femmes et six hommes, qui ont quitté le Canada en janvier pour se rendre à la compétition. Le demandeur n'a pas été sélectionné pour faire partie de cette équipe.
12. Du fait de l'annulation des épreuves nationales et du nombre restreint de compétitions internationales, les occasions d'être sélectionné pour représenter le Canada aux Championnats du monde de ski seniors 2021 ont été considérablement réduites.
13. Les critères utilisés pour sélectionner l'équipe qui irait représenter le Canada aux Championnats du monde ont été rendus publics dans un document ayant pour titre Critères de sélection des équipes de voyage. La première page du document inclut un message qui précise qu'en raison de la COVID, les critères de sélection étaient susceptibles de changer. La précision est ainsi libellée :

PRÉCISION

Vu la nature changeante et imprévisible de la situation de la COVID-19, les modalités, les critères de sélection et les compétitions décrits dans ce document sont sujets à changement en tout temps.

*La priorité de Nordiq Canada est la santé de ses athlètes et de son personnel, elle respectera donc les meilleures pratiques et les recommandations des autorités sanitaires (nationales et internationales) pour déterminer la participation des athlètes à l'une ou l'autre des compétitions dans ce document. **Nordiq***

Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier tout voyage de compétition jugé non sécuritaire.

14. Les Critères de sélection des équipes de voyage énoncent trois critères de sélection pour les Championnats du monde de ski seniors 2021. Le premier critère (point 5.2(a)) vise les athlètes qui ont obtenu un résultat individuel dans le top 30 en Coupe du monde en 2020-2021. Il n'est pas contesté que le demandeur ne s'est pas qualifié en vertu de ce critère. Le deuxième critère (point 5.2(b)) vise les athlètes qui ont obtenu un résultat individuel dans le top 12 lors des championnats U23 en 2021. Il n'est pas contesté que le demandeur ne s'est pas qualifié en vertu de ce critère.
15. C'est le troisième critère (point 5.2(c)) qui fait l'objet du différend. Dans la version originale des Critères de sélection des équipes de voyage, il était prévu que les places restantes dans l'équipe, jusqu'à un maximum de cinq athlètes, seraient déterminées selon les meilleurs classements des épreuves individuelles en Coupe du monde.
16. Nordiq Canada a affiché les Critères de sélection des équipes de voyage le 16 décembre 2020. Après une demande de précision de la part du demandeur, le critère a été modifié de façon à inclure une date de fin pour la période d'évaluation, soit le 9 février 2021. Comme il deviendra évident, le critère ne précisait pas la date à partir de laquelle les compétitions seraient prises en considération aux fins de l'évaluation. M^{me} Boyd a dit que l'absence de date avait été une omission.
17. M^{me} Boyd a expliqué que l'équipe avait été limitée à six hommes et cinq femmes afin d'assurer la sécurité de l'équipe dans le contexte de la pandémie et de réduire les voyages non essentiels. M^{me} Boyd a dit que Nordiq Canada voulait que leur bulle reste petite, afin d'atténuer les risques.
18. M^{me} Boyd a expliqué que les résultats pris en considération pour sélectionner l'équipe étaient toujours ceux de la saison en cours. Selon son témoignage, qui n'a pas été contredit, il est très difficile de comparer des athlètes lorsqu'on utilise des épreuves des années précédentes et lorsqu'on évalue des athlètes, il faut les voir dans l'année en cours. M^{me} Boyd a ajouté que Nordiq Canada espérait utiliser les essais et les compétitions nationales pour les évaluations, mais les épreuves ont été annulées à cause de la pandémie.

19. Deux athlètes masculins ont été sélectionnés en vertu du premier critère, sur la base de leurs résultats actuels, aucun athlète ne s'est qualifié en vertu du deuxième critère d'après les résultats de la saison en cours, et trois autres hommes ont été ajoutés à l'équipe en vertu du troisième critère, encore une fois sur la base des résultats de compétitions de Coupe du monde de la saison actuelle, jusqu'à la dernière course (compétitions P3).
20. M^{me} Boyd a expliqué que puisque le demandeur ne s'était pas qualifié pour participer aux compétitions P3, il n'a pas pu participer aux épreuves de Coupe du monde et il n'a donc pas pu satisfaire aux critères de sélection.
21. La question soulevée en l'espèce concerne l'absence de date au point 5.2(c) des Critères de sélection des équipes de voyage. M^{me} Boyd a expliqué que l'absence de date était une omission de la part de Nordiq Canada. Selon sa compréhension et son intention, seuls les résultats de courses de la saison en cours allaient être pris en considération. M^{me} Boyd a expliqué que les changements apportés aux compétitions et les restrictions dues à la pandémie avaient nécessité de multiples révisions des critères. Toutefois, son intention, et celle de Nordiq Canada, a toujours été d'utiliser l'année de compétition en cours comme critère de sélection.
22. Avant d'être annoncée officiellement, la sélection de l'équipe a été communiquée au Comité de haute performance dans un courriel daté du 13 février 2021. Une copie de ce courriel a été soumise au CRDSC. En réponse à cette communication, il y a eu une discussion par courriel entre les membres du Comité à propos du critère du point 5.2(c). Un des membres du Comité de haute performance, notamment, a observé qu'il y avait une date de fin pour la période d'évaluation, mais pas de date de début. Il a été observé que le point 1.6(c) des Critères de sélection des équipes de voyage permettait à Nordiq Canada de « ...modifier ce document avant les dates de sélection dans les circonstances suivantes ... pour corriger, clarifier ou amender toute incohérence, erreur ou omission ». M^{me} Boyd a dit qu'à la suite de cette discussion, il a été déterminé que les critères devaient être clarifiés afin de rendre compte de l'intention de Nordiq Canada d'utiliser uniquement les résultats de la saison en cours pour l'évaluation.
23. M^{me} Boyd a expliqué qu'étant donné que cette question avait été soulevée un samedi d'une longue fin de semaine en Alberta, il y a eu un retard dans la clarification du critère. Le retard était également attribuable en partie à une autre discussion au sujet d'un membre junior et au fait qu'il a fallu du temps pour préparer un communiqué de

presse. La modification du point 5.2(c) a été annoncée le 17 février 2021; voici son libellé :

5.2 Critères de sélection

c. Les places restantes sur l'équipe, jusqu'à un maximum de 5 athlètes, seront déterminées selon les meilleurs classements des épreuves individuelles en coupe du monde⁴ 2020-21 en date du 9 février 2021.

NOTE DE BAS DE PAGE 4: Pour plus de clarté, les arrivées de la coupe du monde mentionnées au point 5.2.c. sont celles de la saison 2020-21. Ces critères de sélection ont pour but de donner la priorité aux athlètes ayant terminé la saison 2020-21 en coupe du monde.

24. M^{me} Boyd a expliqué que la clarification a été faite par souci de transparence, afin que les athlètes comprennent pourquoi les sélections avaient été faites. L'intention n'avait jamais été d'utiliser un critère autre que la saison en cours.
25. Il a été demandé à M^{me} Boyd quel aurait été l'impact sur le processus d'évaluation si le point 5.2(c) avait été appliqué sans aucun paramètre. Elle a répondu qu'il aurait fallu évaluer de nombreux autres athlètes si les années précédentes avaient été prises en considération. Cette observation a également été faite par M. Wood, au nom de l'athlète affecté. M^{me} Boyd a expliqué qu'il était trop difficile d'évaluer la compétitivité des athlètes lorsqu'on remonte 12 à 16 mois en arrière.
26. M^{me} Boyd a expliqué que comme le demandeur n'avait pas pu participer aux épreuves de Coupe du monde de la saison en cours, il ne pouvait pas se qualifier pour faire partie de l'équipe qui représentera le Canada aux Championnats du monde de ski seniors 2021. Elle a précisé que Nordiq Canada n'a pas utilisé de facteurs subjectifs, comme l'état de préparation aux compétitions, pour sélectionner l'équipe. La sélection était fondée uniquement sur des critères objectifs, à savoir les listes de classement des compétitions de l'année en cours.

POSITIONS DES PARTIES

27. Les parties ont présenté de solides arguments qui invoquent plusieurs décisions du CRDSC. Je n'ai fait référence qu'aux décisions nécessaires pour expliquer les motifs de ma décision.
28. Le demandeur avance deux arguments pour soutenir qu'il aurait dû faire partie de l'équipe qui représentera le Canada aux Championnats du monde de ski seniors 2021. Premièrement, il fait valoir que le critère de sélection n'a pas été établi de façon appropriée et qu'il ne peut donc pas être utilisé pour l'exclure de l'équipe. Il fait valoir que le critère a été modifié après la sélection de l'équipe et qu'il ne peut donc s'agir d'une modification valide du critère, qui pourrait être utilisé pour sélectionner l'équipe. Comme la date de début de la période de qualification n'avait pas été précisée, les résultats du demandeur obtenus durant la saison 2019-2020 auraient dû être utilisés pour l'évaluation, ce qui lui aurait assuré une place dans l'équipe.
29. Deuxièmement, le demandeur avance que la modification du critère peut laisser croire que la décision de sélection suscitait une crainte raisonnable de partialité. En effet, la modification du critère réduisait rétroactivement le groupe d'athlètes potentiels aux six personnes sélectionnées pour les épreuves de Coupe du monde en décembre 2020 et ainsi excluait le demandeur. La conséquence, selon les observations du demandeur, est qu'il n'a pas pu démontrer son état de préparation pour la compétition ni surmonter le favoritisme à l'endroit des athlètes qui avaient participé aux épreuves de Coupe du monde.
30. Nordiq Canada nie avoir modifié le critère afin d'exclure le demandeur. Il affirme plutôt que le but était de clarifier le critère afin de rendre compte de son intention originale (publiée en décembre 2020), à savoir que seules les compétitions de la saison 2020-2021 seraient utilisées pour sélectionner l'équipe qui représenterait le Canada aux Championnats du monde de ski seniors 2021. Nordiq Canada affirme ne jamais avoir eu l'intention de prendre en considération les compétitions de 2019-2020 ou de saisons antérieures, car cela n'aurait pas permis une évaluation exacte des athlètes.
31. Nordiq Canada fait valoir en outre que la clarification a été apportée après la sélection de l'équipe, comme en témoigne le courriel du 13 février 2021 adressé au Comité de haute performance. Il se fie au témoignage de M^{me} Boyd pour faire valoir que l'absence de date de début pour la période de qualification, au point 5.2(c), était un oubli imputable aux constants réajustements de ses activités exigés par la

pandémie. Pour ces raisons, Nordiq Canada nie toute allégation de partialité à l'encontre le demandeur.

ANALYSE

32. Pour commencer l'analyse, il convient de rappeler qu'il incombe à Nordiq Canada de démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection a été prise en conformité avec ces critères. Si Nordiq Canada parvient à s'acquitter de ce fardeau, il incombera ensuite au demandeur de démontrer qu'il aurait dû être sélectionné pour faire partie de l'équipe qui représentera le Canada aux Championnats du monde de ski seniors 2021. Le paragraphe 6.10 du Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code ») est ainsi libellé :

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

33. Cette affaire survient dans le contexte de circonstances malheureuses. J'ai beaucoup de sympathie envers la position du demandeur. Ses antécédents démontrent qu'il est un athlète de haut niveau, déterminé à participer à des compétitions sur la scène internationale. Les conséquences entraînées par la pandémie mondiale ont compromis ses chances de réaliser ses rêves. Je suis persuadé qu'il interjette appel de bonne foi afin d'être sélectionné pour représenter le Canada aux Championnats du monde de ski seniors 2021. À première vue, il peut sembler que le demandeur a été exclu à cause des changements apportés aux critères. Toutefois, après avoir entendu les témoignages et examiné les documents soumis au CRDSC, je suis convaincu que les changements apportés au point 5.2(c) n'ont pas eu d'incidence sur la sélection de l'équipe de Nordiq Canada. Mes raisons sont les suivantes.
34. Je dois trancher cette affaire au vu de la preuve portée à ma connaissance. J'ai jugé que le témoignage de M^{me} Boyd était crédible. Elle a reconnu en toute franchise les déficiences de Nordiq Canada lors

de la rédaction des critères et offert une explication, étayée par des documents, du processus de sélection de l'équipe.

35. J'accepte le témoignage de M^{me} Boyd selon lequel Nordiq Canada a toujours eu l'intention d'utiliser les résultats de la saison en cours pour évaluer les athlètes en vue de les sélectionner pour faire partie de l'équipe qui représentera le Canada aux Championnats du monde de ski seniors 2021. Son explication voulant que la meilleure façon de mesurer objectivement la compétitivité des athlètes consiste à examiner leurs résultats de courses de la saison en cours n'a pas été contestée. Je ne peux pas conclure que le critère a changé ou qu'il a été adopté alors que la période de sélection avait pris fin. Le critère a plutôt été clarifié, comme l'a fait valoir Nordiq Canada, afin qu'il soit clair que la saison de compétition en cours était utilisée.
36. La preuve révèle également que la sélection de l'équipe avait été faite avant que le critère ne soit clarifié par l'ajout d'une date de début de la période de qualification. Un courriel envoyé par M^{me} Boyd au Comité de haute performance le 13 février 2021, annonçant la sélection de l'équipe, m'a été fourni. Le courriel explique comment les athlètes ont été sélectionnés, en conformité avec la section 5 des Critères de sélection des équipes de voyage. Après une discussion par courriel, il a été décidé de clarifier que la saison en cours avait été utilisée pour l'évaluation et la sélection des membres de l'équipe. Il ne s'agit donc pas d'un cas où Nordiq Canada aurait changé un critère pour cadrer avec sa décision.
37. L'argument du demandeur repose essentiellement sur le fait que le point 5.2(c) ne précisait pas de date de début pour la période de qualification et que dès lors Nordiq Canada ne pouvait pas limiter son évaluation à la saison en cours. Autrement dit, il soutient que l'absence de date de début signifiait que Nordiq Canada devait tenir compte des résultats de courses de la saison précédente. Le problème que soulève cette analyse est que cela voudrait dire que Nordiq Canada devrait prendre en considération les résultats de courses qui ne se limiteraient pas à la saison précédente seulement. Il lui faudrait tenir compte de résultats de courses de saisons antérieures, remontant à plusieurs années peut-être. De plus, une telle interprétation aurait pour effet d'allonger la liste des athlètes admissibles et il deviendrait impossible de faire une analyse et une comparaison objectives.
38. Je ne suis pas persuadé non plus que l'interprétation du demandeur du point 5.2(c) soit la seule interprétation possible. L'absence de date de début pour la période de qualification ne signifiait pas forcément que Nordiq Canada devait prendre en considération les résultats de l'année

précédente, comme le soutient le demandeur. Selon son sens courant et ordinaire, le point 5.2(c), et en particulier le libellé « seront déterminées selon les meilleurs classements des épreuves individuelles en coupe du monde », pourrait être interprété comme signifiant la saison en cours des épreuves de Coupe du monde. Cela est particulièrement convaincant lorsqu'on tient compte de la preuve indiquant qu'il est plus efficace d'utiliser les résultats de la saison en cours pour sélectionner l'équipe et du fait que Nordiq Canada avait procédé de cette manière par le passé. L'inclusion de dates dans les points 5.2(a) et (b) était nécessaire, car ces dispositions utilisent des descriptions plus larges des épreuves sans faire référence à des résultats de Coupe du monde. Le point 5.2(a) faisait référence à un « résultat individuel » et le point 5.2(b) à un « résultat individuel dans le top 12 lors des championnats U23 ». Il se peut simplement que ces descriptions, à première vue, exigeaient plus de précision quant à la période temporelle.

39. L'interprétation avancée par le demandeur ignore également le libellé clair de la précision qui figure au début des Critères des équipes de voyage et de l'article 1.6 des Critères, qui prévoient spécifiquement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter des clarifications. Ce point a été soulevé dans la discussion par courriel entre les membres du Comité de haute performance lorsqu'il a été suggéré de clarifier le point 5.2(c).
40. Le moment auquel Nordiq Canada a décidé de clarifier le critère soulève évidemment des questions. Il peut effectivement donner l'impression que les critères d'évaluation ont été modifiés pour cadrer avec sa décision. Je souscris à la déclaration de l'arbitre Décary, dans *Beaulieu c. Fédération Canadienne de snowboard* SDRCC 13-0214, selon laquelle les athlètes devraient pouvoir se fier aux critères de sélection qui ont été établis dans les politiques de l'organisme de sport. Ce point a été défendu par le demandeur et exprimé dans d'autres décisions portées à mon attention (voir par exemple *Lehmann c. Tennis de table Canada* SDRCC 18-0355 (Brunet) et *Li v. Badminton Alberta* SDRCC 11-0140 (Drymer)).
41. Sans les explications crédibles données par M^{me} Boyd, le moment de la clarification du critère pourrait raisonnablement soulever des questions d'équité. Comme M^{me} Boyd l'a reconnu en toute franchise lors de son témoignage, Nordiq Canada a commis un oubli malheureux lorsqu'il a modifié les critères en janvier 2021 et omis de préciser une date de début de la période de qualification.
42. La décision *Beaulieu c. Fédération canadienne de snowboard* SDRCC 13-0214 (Décary) est un exemple utile de cas où l'arbitre a examiné la

situation unique d'un organisme de sport qui n'avait pas affiché de critères de sélection. La Fédération canadienne de snowboard n'avait pas mis à jour son Protocole de sélection pour prendre en compte une nouvelle épreuve qui avait été annoncée. Lorsque l'appelant a appris qu'il n'avait pas été sélectionné, il a allégué que la Fédération avait modifié les règles de manière inéquitable, sans en informer les athlètes. L'appel interne avait été accueilli au motif que la Fédération avait modifié les règles après l'épreuve. L'arbitre Décary a vu les choses différemment. Il a rejeté l'argument voulant que le Protocole devait être interprété de façon stricte, sans égard à l'intention de la Fédération. Il a conclu plutôt que le Comité de sélection avait pris la décision qui était « la plus raisonnable et la plus logique dans les circonstances ». L'arbitre a en outre reconnu le caractère unique de l'affaire, en précisant, au paragraphe 27 :

[27] Je ne voudrais pas que l'on considère que cette décision s'écarte des décisions antérieures rendues par ce tribunal, qui rappelaient à juste titre que les critères de sélection doivent être établis clairement dans des politiques officielles auxquelles les athlètes peuvent se fier en toute sécurité. Le caractère unique de ce cas tient au fait que l'on n'avait pas, ou n'aurait pas, pu établir de critères de sélection pour l'épreuve de PSL de Carezza. Il se peut que la Fédération ait été plus occupée puisqu'il s'agit d'une année préolympique, mais malgré tout, elle aurait pu et aurait dû mettre à jour son Protocole. Quoiqu'il en soit, il ne faudrait pas considérer, dans les circonstances, que le fait de ne pas l'avoir mis à jour, bien que cela aurait été fort souhaitable, était irrégulier ou inéquitable. À mon avis, il était implicite dans le Protocole que les critères de sélection d'une éventuelle nouvelle épreuve seraient fondés sur les mêmes facteurs que ceux établis pour les épreuves prévues au calendrier.

43. J'ai déjà conclu que les critères n'ont pas été changés afin d'appuyer la sélection de l'équipe. Nordiq Canada a plutôt clarifié la période au cours de laquelle les compétitions seraient prises en considération pour l'évaluation des athlètes. Il faisait face à des circonstances uniques lorsqu'il lui a fallu mettre à jour les critères parce que les compétitions étaient annulées en raison de la pandémie. Son explication, étayée par le témoignage de M^{me} Boyd et par les documents produits, est raisonnable compte tenu des circonstances et résout toute question de manque d'équité. Quoiqu'il aurait certes été souhaitable de préciser une date de début pour la période de qualification, la clarification ne devrait pas être considérée comme inéquitable ou inappropriée.

44. Ainsi, je suis convaincu que Nordiq Canada a établi et appliqué les critères de façon équitable. L'intention a toujours été, et cette intention semble assez évidente, de prendre en considération les résultats de la saison en cours lors du processus de sélection, comme cela s'était fait par le passé. Nordiq Canada s'est donc acquitté du fardeau de la preuve énoncé au paragraphe 6.10 du Code. Il n'a pas été démontré ni allégué qu'en vertu des critères établis de façon appropriée le demandeur pourrait prendre la place du 5^e athlète dans l'équipe sur la base des résultats de la saison en cours.
45. Compte tenu de mes conclusions de fait, à savoir notamment que Nordiq Canada a toujours eu l'intention d'utiliser la saison en cours pour l'évaluation, je rejette l'allégation selon laquelle il existait une crainte raisonnable de partialité. La notion de partialité est définie ainsi dans la Politique d'appel et de résolution des différends : « une décision [...] dénuée de neutralité au point que le décideur semble n'avoir tenu aucun compte d'autres points de vue ».
46. La preuve indiquait que Nordiq Canada a dû prendre des décisions difficiles en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, car les possibilités d'organiser des compétitions nationales et de participer à des compétitions internationales avaient été considérablement réduites. Nordiq Canada n'aurait pas pu, en l'occurrence, prévoir de nouvelles dates de compétition pour créer une plus large base d'évaluation. M^{me} Boyd a dit que Nordiq Canada avait perdu toutes les courses de qualification à cause de la pandémie. Elle a consulté le Comité de haute performance pour déterminer la meilleure manière et la plus équitable de sélectionner les athlètes. Il a donc fallu prendre des décisions difficiles tout en s'efforçant de sélectionner une équipe compétitive. Il ne s'agit pas d'un cas de partialité ni d'un exemple de situation où les décideurs ont été incapables de tenir compte d'autres points de vue.
47. Je tiens à préciser que je ne m'en remets pas à l'opinion de M^{me} Boyd quant à la validité des critères qui ont été appliqués. Je ne m'en remets pas à son avis selon lequel la meilleure manière d'évaluer les athlètes était d'utiliser la saison de compétitions en cours. Je me fonde plutôt sur la preuve portée à ma connaissance. Le témoignage de M^{me} Boyd, affirmant que la saison de compétition actuelle constitue la meilleure base d'évaluation et que Nordiq Canada a toujours procédé de cette manière par le passé, n'a pas été contesté. Il n'y avait aucune preuve indiquant le contraire.
48. Comme l'a souligné l'arbitre Mew dans *Laberge c. Bobsleigh Canada Skeleton* SDRCC 13-0211, le contexte est important. Une analyse visant à déterminer s'il y a eu partialité est contextuelle de nature et exige un

examen réaliste des circonstances. La preuve portée à ma connaissance indique que les recommandations de M^{me} Boyd pour la sélection de l'équipe étaient fondées sur l'application de critères objectifs (à savoir les résultats d'épreuves de Coupe du monde de la saison en cours) et que les résultats de la saison actuelle sont le meilleur moyen de mesurer le succès d'un athlète. Ceci ne peut pas raisonnablement être considéré comme de la partialité.

49. Il n'y avait aucune preuve non plus de partialité contre le demandeur. Si je peux comprendre que le demandeur éprouve un sentiment d'injustice en ce qui concerne la décision, il n'y a tout simplement aucune preuve indiquant qu'il a été exclu de la sélection de manière injuste. Il n'a pas réussi à se faire nommer pour participer aux compétitions P3 et cela l'a privé de la possibilité de se faire sélectionner pour représenter le Canada aux Championnats du monde de ski seniors 2021. C'était une conséquence malheureuse de l'importante réduction du nombre de compétitions nationales et internationales entraînée par la pandémie mondiale.
50. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que Nordiq Canada a établi de façon appropriée les critères énoncés dans les Critères de sélection pour les équipes de voyage et qu'il a appliqué ces critères de façon équitable. En conséquence, l'appel est rejeté.
51. La question des dépens n'a pas été abordée durant l'audience. Je serais enclin à ne pas adjuger de dépens, mais si une partie souhaite en faire la demande, je suis disposé à conserver ma compétence si celle-ci présente des observations sur la question des dépens au plus tard sept jours après le prononcé des présents motifs.
52. Je souhaite exprimer ma gratitude aux représentants dans cette affaire, qui ont présenté leurs arguments de façon efficace et professionnelle.

Signé à Whitby, le 8 mars 2021.

Matthew R. Wilson
Arbitre